

COM(2013) 796 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 5 décembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 5 décembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

E 8915



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 novembre 2013
(OR. en)**

17110/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0410 (COD)**

**UD 325
AGRI 798
ENFOCUSTOM 184
CODEC 2787**

PROPOSITION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 26 novembre 2013

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: COM(2013) 796 final

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le
règlement (CE) n° 515/97 du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle
entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration
entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des
réglementations douanière et agricole

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2013) 796 final.

p.j.: COM(2013) 796 final



Bruxelles, le 25.11.2013
COM(2013) 796 final

2013/0410 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole

{SWD(2013) 482 final}

{SWD(2013) 483 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Contexte général

Les mesures visant à lutter contre les violations de la réglementation douanière font partie intégrante de la protection des intérêts financiers de l'Union et du développement de la coopération douanière.

Les violations de la réglementation douanière recouvrent diverses pratiques: désignation erronée de marchandises importées en vue de profiter de droits moins élevés, fausse déclaration de l'origine des marchandises dans le but d'éviter le paiement de droits antidumping et/ou l'application de quotas d'importation quantitatifs, ou encore utilisation abusive du système de transit, qui consiste à déclarer des marchandises importées comme étant en transit afin de se soustraire aux droits de douane applicables.

La lutte contre ces violations de la réglementation douanière nécessite un échange d'informations intensif dans le cadre de la coopération entre les États membres ainsi qu'entre ces derniers et la Commission. Même si cette coopération a déjà donné de bons résultats, des mesures supplémentaires demeurent nécessaires dans un certain nombre de domaines recensés, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système de lutte contre la fraude dans le domaine douanier et l'amélioration de la gestion des risques en matière douanière au niveau national et au niveau de l'Union¹.

1.2. Contexte juridique

Les principaux instruments juridiques applicables aux violations de la réglementation douanière dans ce contexte sont, d'une part, le règlement (CE) n° 515/97 du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole et, d'autre part, la décision 2009/917/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

Le règlement (CE) n° 515/97 régit les questions ayant trait à l'union douanière, domaine qui, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), relève de la compétence exclusive de l'Union européenne (UE).

La décision 2009/917/JAI du Conseil traite des questions liées à l'espace de liberté, de sécurité et de justice qui, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point j), du TFUE, est un domaine où les compétences sont partagées entre l'Union et les États membres.

Sur cette base, la Commission a créé, aux fins de la mise en œuvre de la législation pertinente, une structure informatique, le système d'information antifraude (AFIS), qui comprend des

¹ Voir notamment la communication COM(2012) 793 de la Commission du 8 janvier 2013 concernant la gestion des risques en matière douanière dans l'Union et la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

bases de données consacrées aux questions douanières et des bases de données pour les questions liées à la coopération en matière de répression.

1.3. Questions spécifiques

1.3.1. Nécessité de combler les lacunes des systèmes existants de détection des fraudes en matière douanière

Les opérateurs qui exercent leurs activités de façon légitime dans l'UE doivent respecter divers droits, taxes, taux et limites quantitatives. Les gains financiers que peut procurer le non-respect de ces obligations incitent les opérateurs à commettre des fraudes, telles que la fausse déclaration de l'origine, la désignation erronée des marchandises et l'utilisation abusive du système de transit. Ce risque est d'autant plus important que les systèmes existants de détection des fraudes en matière douanière ne sont pas encore suffisamment développés et que les moyens permettant de déterminer l'origine réelle des marchandises importées sont actuellement limités. Ainsi, les agents des douanes n'ont pas la possibilité de vérifier que l'origine déclarée des marchandises est cohérente par rapport à l'itinéraire du conteneur dans lequel ces dernières ont été transportées. Les messages sur le statut des conteneurs (Container Status Messages - CSM) sont considérés comme essentiels pour la détection des cas de fausse déclaration de l'origine. Le système actuel de détection des cas de désignation erronée des marchandises est lui aussi insuffisant. Dans ce contexte, l'identification des opérations suspectes par les autorités douanières repose sur des notifications en provenance de sources diverses (autres autorités douanières ou opérateurs économiques, par exemple) et sur des analyses de risques fondées sur des données incomplètes. Cette procédure a pour principal inconvénient que les contrôles ne sont toujours pas suffisamment ciblés, puisqu'ils reposent sur l'analyse de données incomplètes. De même, il existe des lacunes dans le système de détection des utilisations abusives du système de transit. La procédure actuelle de vérification des marchandises en transit comprend une vérification des documents ainsi que des contrôles physiques. Toutefois, l'efficacité et l'efficience de ces méthodes sont limitées par le manque de ressources, la couverture et la qualité limitées des données disponibles pour l'analyse automatisée des risques, et par le ciblage insuffisant des contrôles. Afin de pouvoir cibler efficacement les cas de fausse déclaration de l'origine, de description erronée des marchandises et d'utilisation abusive du système de transit, il faut recourir à des méthodes automatisées et scientifiques d'analyse des risques qui permettront d'identifier les cargaisons suspectes. La Commission estime que l'efficacité et l'efficience de ces méthodes peuvent être renforcées si les services compétents disposent systématiquement et en temps utile de données de qualité concernant les CSM, les importations, les exportations et le transit, au niveau national comme au niveau de l'UE.

1.3.2. Nécessité d'améliorer la gestion des risques en matière douanière et la sécurité de la chaîne d'approvisionnement au niveau national et au niveau de l'UE

Chacun reconnaît désormais la nécessité de mettre en place un niveau équivalent de contrôles douaniers pour les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union ou sorties de celui-ci, de même que la nécessité d'établir un cadre de gestion des risques à l'échelle de l'Union afin de promouvoir une approche commune. Dans ce contexte, le règlement (CE) n° 648/2005 modifiant le code des douanes communautaire définit le cadre commun de gestion des risques qui a été mis en œuvre par la Commission et les États membres. Dans sa

communication concernant la gestion des risques en matière douanière et la sécurité de la chaîne d'approvisionnement², la Commission a relevé un certain nombre de difficultés de mise en œuvre d'ordre stratégique. Les difficultés dues à la disponibilité et à la qualité insuffisantes des données utilisées dans le cadre du contrôle des risques pour la sécurité et la sûreté préalable à l'arrivée des marchandises revêtent une importance particulière à cet égard. La Commission souligne que «la fourniture, par les opérateurs, de données de qualité et leur mise à disposition des instances chargées de la gestion des risques, au niveau approprié, est une des principales priorités». Dans ce contexte, la collecte des CSM et leur intégration dans l'analyse des risques préalable à l'arrivée peuvent contribuer de manière décisive au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et aux travaux entrepris par la Commission et les États membres pour gérer les risques recensés à l'article 4, point 25, du code des douanes communautaire, et notamment les menaces touchant la sécurité et la sûreté de l'Union, la santé publique, l'environnement et les consommateurs.

1.3.3. Nécessité de régler le problème des retards accumulés dans les enquêtes de l'OLAF

Du fait de la récente introduction de la douane électronique, les documents justificatifs accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation (facture, certificat d'origine, etc.) sont conservés non plus par les administrations douanières, mais par les opérateurs économiques. Or, ces documents sont souvent nécessaires à l'OLAF pour mener ses enquêtes. La procédure suivie actuellement par l'OLAF pour se les procurer consiste à adresser une demande aux États membres. Ce système est toutefois inefficace dans la mesure où, comme nous l'avons indiqué précédemment, ce ne sont plus les États membres qui détiennent les informations utiles; ils doivent donc d'abord les obtenir auprès des opérateurs économiques, puis les transmettre à la Commission. Un certain laps de temps s'écoule donc avant que les documents ne parviennent à l'OLAF. Le cadre législatif actuel ne comporte aucune disposition qui permettrait d'accélérer les procédures mises en œuvre dans le cadre des enquêtes de l'OLAF.

1.3.4. Nécessité d'une clarification quant à la possibilité de restreindre la visibilité des données

À l'heure actuelle, le système informatique AFIS est sous-exploité car les États membres n'ont pas la possibilité de définir les utilisateurs potentiels des informations qu'ils introduisent dans le système. Cette situation a pour effet de compromettre inutilement la protection des intérêts financiers de l'Union et la coopération douanière, qui ne sont dès lors pas optimales. Il importe par conséquent de fournir une clarification d'ordre technique, à savoir que les propriétaires peuvent limiter l'accès aux données qu'ils introduisent à des utilisateurs spécifiques. L'inclusion, dans le règlement, d'une disposition autorisant clairement les propriétaires des données à en limiter l'accès à des utilisateurs spécifiques intensifierait sensiblement l'échange d'informations et améliorerait les moyens de prévenir et de détecter les fraudes en matière douanière, ainsi que de mener des enquêtes à leur sujet. Une visibilité restreinte permet en outre de garantir la confidentialité et, partant, de renforcer la confiance des utilisateurs dans le système. Les utilisateurs partageront plus volontiers les informations dont ils disposent au sein du système AFIS s'ils ont la possibilité de protéger les données sensibles. En outre, cette fonctionnalité permettra à la Commission d'améliorer la gestion des

² COM(2012) 793.

données puisque des informations qui, jusque-là, ne pouvaient être qu'échangées pourront désormais être stockées, actualisées et interrogées.

1.3.5. Nécessité de rationaliser le contrôle de la protection des données

Conformément à la législation en vigueur, les audits sont réalisés par deux organismes différents (à savoir le contrôleur européen de la protection des données - CEPD et l'autorité de contrôle commune des douanes - ACCD). Il peut arriver qu'un manque de coordination entre ces organismes se traduise par des recommandations divergentes, entraînant une utilisation inefficace des ressources au sein de la Commission et dans les États membres. Le processus de mise en œuvre se trouve prolongé du fait de la nécessité de tenir compte à la fois des recommandations du CEPD et de celles de l'ACCD. Il en résulte une certaine inefficacité, ainsi que des coûts supplémentaires en temps et en ressources. La mise en œuvre des recommandations peut se poursuivre même un an après la réalisation de l'audit. Il est dès lors nécessaire de garantir une collaboration plus étroite entre les deux organismes de surveillance.

Un autre problème à clarifier dans le domaine de la protection des données est celui de la responsabilité des systèmes techniques mis en place par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 515/97. À l'heure actuelle, l'assistance technique, la formation, les activités de communication et le soutien opérationnel nécessaires sont fournis aux États membres par la Commission, au moyen de systèmes techniques. Toutefois, la responsabilité en matière de contrôle de la protection des données pour ces systèmes techniques n'a pas été confiée à un organisme particulier. C'est pourquoi la proposition clarifie les compétences du CEPD.

1.3.6. Nécessité d'une clarification quant à l'admissibilité des preuves recueillies au titre de l'assistance mutuelle

Actuellement, les procureurs nationaux hésitent à faire usage des documents obtenus au titre de l'assistance mutuelle comme moyens de preuve dans les procédures pénales, car les dispositions du règlement (CE) n° 515/97 ne sont pas suffisamment claires au sujet de cette possibilité. Cette situation se traduit inévitablement par des retards dans les procédures pénales nationales et peut même entraîner le classement de certaines affaires pour cause de prescription. Autre aspect important, le principe de la sécurité juridique se trouve compromis, étant donné que les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 515/97 font l'objet d'interprétations divergentes. Il semble nécessaire de préciser que les preuves obtenues au titre de l'assistance mutuelle peuvent être utilisées par les procureurs dans les procédures pénales nationales. La proposition ne fait pas obligation aux juridictions nationales d'accepter automatiquement ces preuves, puisqu'elles doivent également être conformes aux règles de procédure en vigueur dans le pays concerné.

1.3.7. Le Parquet européen

La Commission a récemment proposé la mise en place d'un Parquet européen³. Étant donné les changements qui s'ensuivront dans les enquêtes et les poursuites concernant les activités criminelles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, il convient que la Commission examine la nécessité de réviser le règlement en vigueur actuellement après la mise en place du Parquet européen. Dans ce cas, toutes les autorités nationales des États membres et l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union informent immédiatement le Parquet

³ COM(2013) 534 du 17 juillet 2013.

européen de tout comportement susceptible de constituer une infraction relevant de sa compétence. Conformément au projet de règlement portant création du Parquet européen, ce dernier aura accès aux bases de données gérées par la Commission ou les États membres en vertu du présent règlement.

1.4. Solution proposée

Afin de remédier aux lacunes évoquées ci-dessus, il apparaît nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 515/97.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

2.1. Consultation des parties intéressées

La Commission a consulté les parties intéressées à plusieurs reprises et a tenu compte des observations qui lui ont été adressées.

2.1.1. Autorités douanières des États membres

Les États membres ont été consultés au moyen d'un *questionnaire* en février 2012. Ils ont fait part de la nécessité pour eux de pouvoir accéder aux données douanières (importations, transit et exportations) concernant les transactions menées dans un autre État membre et souligné l'utilité que revêtent les informations sur les mouvements de conteneurs. Ils ont également exprimé leur point de vue sur la meilleure manière de recueillir, stocker et analyser ces informations.

En mai 2012, la Commission a organisé une *conférence* en vue de recueillir les réactions et les suggestions des experts des États membres sur le fonctionnement global du système d'information antifraude (AFIS), ainsi que sur la mise en œuvre et les possibilités du règlement (CE) n° 515/97. Cette conférence se composait d'une séance plénière et de quatre ateliers spécifiques concernant les questions juridiques, les opérations douanières conjointes, les applications, ainsi que les aspects techniques et le volet sécurité informatique du système AFIS dans son état actuel et à l'avenir.

À plusieurs reprises, la Commission a consulté le «*comité d'assistance mutuelle*» créé sur la base de l'article 43 du règlement (CE) n° 515/97, composé des représentants des États membres chargés des questions ayant trait à l'assistance administrative mutuelle. Des discussions se sont déroulées récemment, lors des réunions du 24 mai 2012 et du 25 septembre 2012.

2.1.2. Compagnies maritimes - Conseil mondial de la navigation (World Shipping Council)

Une consultation à grande échelle du secteur maritime s'est déroulée le 15 mars 2012, avec la participation des entreprises du secteur privé et du Conseil mondial de la navigation (World Shipping Council - WSC)⁴. L'objectif était d'informer les transporteurs de l'initiative

⁴ Les services fournis par les membres du WSC représentent environ 60 % de la valeur du commerce maritime mondial. D'une manière générale, le WSC permet aux entreprises du secteur des transports maritimes réguliers de s'exprimer de manière coordonnée.

envisagée et de recueillir les réactions que leur inspirait le projet prévoyant la transmission des CSM à la Commission. Celle-ci a également proposé la réalisation d'un exercice pilote dans ce domaine. Les discussions ont essentiellement porté sur le type de données que les transporteurs devraient transmettre à la Commission et les modalités de cette transmission, ainsi que sur les méthodes à employer, etc. La Commission a fait tout son possible pour que le secteur concerné participe aux travaux préparatoires et que la mise en œuvre de sa proposition s'en trouve facilitée.

En outre, plusieurs réunions ont été organisées entre la Commission et les représentants du WSC.

Ces consultations ont permis de déterminer le type d'information que les compagnies maritimes doivent transmettre. La méthode de transmission la plus efficace sur le plan des coûts consiste à effectuer chaque jour un «envoi global» (global dump) des données relatives à l'ensemble des mouvements de conteneurs. Les compagnies ont également la possibilité d'opter pour la transmission sélective des données. Les autres modalités doivent encore être précisées.

Le secteur maritime a souligné la nécessité de faire en sorte que les données communiquées par les compagnies ne doivent être transmises qu'une fois. Il convient dès lors que la Commission se charge de communiquer ces données aux institutions internationales et/ou européennes et aux États membres aux fins pour lesquelles la base de données est mise en place.

2.1.3. Contrôleurs de la protection des données

Des réunions avec le CEPD et l'ACCD ont été organisées dans le cadre des préparations en vue de la présente proposition, en mai et juin 2012.

2.2. Analyse d'impact

La Commission a réalisé une analyse d'impact des options envisageables, en tenant compte des consultations des parties intéressées. Cette analyse a notamment abouti à la conclusion que les modifications envisagées devaient poursuivre essentiellement les objectifs suivants:

- mettre en place les conditions requises pour améliorer la lutte contre la fraude en matière douanière fondée sur la **fausse déclaration de l'origine des marchandises** en imposant aux compagnies de navigation hauturière de transmettre à la Commission les messages sur le statut des conteneurs. La méthode de transmission préconisée est l'envoi global («global dump»), dont les coûts seraient quasiment nuls. On pourrait également envisager une autre méthode de transmission;
- mettre en place les conditions requises pour améliorer la lutte contre la fraude douanière fondée sur la **description erronée des marchandises** en établissant une base de données centrale pour les données relatives aux importations et aux exportations. Il faudrait créer une base juridique pour la fourniture de ces données. Cette mesure n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les États membres, étant donné que les informations requises existent déjà en format électronique dans les bases de données respectives gérées par la Commission. Il suffirait donc que les États membres autorisent la reproduction de ces données;

- mettre en place les conditions requises pour améliorer la lutte contre la fraude douanière fondée sur l'**utilisation abusive du système de transit** en établissant un répertoire centralisé pour les données relatives au transit;
- **accélérer les enquêtes de l'OLAF** en permettant un accès direct aux documents justificatifs accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation. Les coûts attendus pour les opérateurs du secteur privé sont quasiment nuls, étant donné que l'obligation existe déjà (la législation nationale et le code des douanes imposent aux entreprises de conserver les documents pertinents). Il convient de souligner que les demandes qui seraient adressées aux opérateurs économiques aux fins de la réalisation des enquêtes de l'OLAF seraient probablement très peu nombreuses (quelques dossiers par an).

Il ressort de l'analyse d'impact que les options proposées sont compatibles avec le respect des droits fondamentaux. Dans ce contexte, il importe de préciser que la base de données CSM envisagée ne contiendrait pas de données à caractère personnel. En revanche, les bases de données relatives aux importations, aux exportations et au transit contiendraient des données à caractère personnel dont la protection serait contrôlée par le CEPD, conformément aux normes applicables énoncées dans le règlement (CE) n° 515/97.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

Il y a lieu de baser la proposition de modification du règlement (CE) n° 515/97 sur les articles 33 et 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 33 du TFUE sert de base à la plupart des échanges d'informations réalisés entre les autorités douanières et entre ces autorités et la Commission aux fins de la coopération en matière douanière. L'article 325 du TFUE confère à l'UE la compétence de prévenir et de combattre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en prenant les mesures nécessaires «qui sont dissuasives». L'article 325, paragraphe 4, et l'article 33 du TFUE définissent la procédure législative à suivre pour arrêter les mesures nécessaires en vue d'offrir une protection effective et équivalente.

3.2. Subsidiarité, proportionnalité et respect des droits fondamentaux

3.2.1. Subsidiarité et proportionnalité

La mise en place d'une législation au niveau de l'UE dans le domaine de l'assistance administrative mutuelle et de la coopération en matière douanière est nécessaire pour les raisons suivantes:

- la nécessité d'une législation de l'UE sur l'assistance administrative mutuelle et la coopération en matière douanière a déjà été reconnue par le législateur européen avec l'adoption du règlement (CE) n° 515/97 et de la décision 2009/917/JAI du Conseil;
- il est admis que bon nombre de risques douaniers revêtent une dimension transnationale. En effet, les chaînes d'approvisionnement illicites peuvent s'adapter rapidement aux améliorations de l'environnement de gestion des risques apportées au

niveau d'un point d'entrée donné et se concentrer sur d'autres points moins bien protégés. Une action au niveau de l'UE est nécessaire pour garantir un niveau de protection équivalent contre les risques douaniers à tous les points des frontières extérieures, conformément au règlement (CE) n° 648/2005;

- étant donné que les échanges se déroulent à l'échelle mondiale, les États membres ne sauraient, à eux seuls, observer, détecter et atténuer efficacement les risques susceptibles de déboucher sur des violations de la réglementation douanière et les autres risques douaniers; une action complémentaire au niveau de l'UE faciliterait considérablement le travail des États membres lors de la réalisation des enquêtes, en particulier dans les cas de transferts transfrontières de marchandises. L'organisation d'activités dans le domaine de la coopération douanière au niveau de l'UE créerait une valeur ajoutée importante dans la mesure où elle permettrait d'adopter une approche cohérente et de coordonner les activités;
- L'UE dispose d'une compétence exclusive dans les domaines de la prévention de la fraude et de l'union douanière;
- il ressort clairement de la consultation des opérateurs commerciaux que les coûts seront moins élevés si les CSM font l'objet d'une transmission centrale unique au lieu d'être transmis uniquement à l'État membre par lequel le conteneur entre sur le territoire douanier de l'Union ou quitte ce territoire;
- l'UE est la mieux placée pour mener à bien la réalisation de cette action collective car elle dispose déjà de l'expérience, des systèmes et des compétences nécessaires pour garantir la collecte, la communication et le partage rapides et économiquement efficaces des données;
- les autorités douanières nationales ne peuvent pas, à elles seules, assurer à un coût raisonnable un partage efficace des informations et mener une lutte à grande échelle contre les violations de la réglementation douanière et les autres risques douaniers. La collecte systématique des données requises pour l'analyse des risques douaniers constituant une menace pour l'UE et ses États membres représenterait un effort disproportionné si elle était prise en charge par chacun des 28 États membres et peut être réalisée de manière plus efficace et plus efficiente par une action au niveau de l'UE.

On peut donc conclure qu'une action de l'UE visant à recueillir, stocker, traiter, utiliser et mettre à la disposition des États membres les données définies dans le présent règlement aux fins de la lutte contre la fraude et les autres risques douaniers est nécessaire et proportionnée, compte tenu de la nature et de l'ampleur des risques concernés, et qu'elle est conforme au principe de subsidiarité.

3.2.2. *Situation du point de vue des droits fondamentaux*

L'initiative proposée ici concerne en particulier le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, consacré par l'article 8 de la charte des droits fondamentaux, par l'article 16 du TFUE, basé sur la directive 95/46/CE, ainsi que par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Le respect des droits en matière de protection des données à caractère personnel a déjà été dûment pris en compte dans le règlement (CE) n° 515/97 et la décision 2009/917/JAI du Conseil, lesquels prévoient des règles strictes concernant le contenu et la couverture des données, leur conservation a posteriori et le contrôle de leur protection. Dans ce contexte, il importe de préciser que la base de données CSM envisagée ne contiendrait pas de données à caractère personnel. En revanche, les bases de données relatives aux importations, aux exportations et au transit contiendraient des données à caractère personnel dont la protection serait assurée par le CEPD, conformément aux normes déjà en vigueur énoncées dans le règlement (CE) n° 515/97.

3.2.3. Valeur ajoutée

L'action proposée au niveau de l'UE améliorerait considérablement la détection et la prévention des fraudes en matière douanière, ainsi que la réalisation d'enquêtes à leur sujet, en intensifiant l'échange des informations et éléments de preuve disponibles et en améliorant le fonctionnement du système mis en place, d'où une efficacité et une efficacité accrues. En outre, elle renforcerait de manière significative la capacité de l'UE à recenser et à atténuer les risques visés à l'article 4, point 25, du code des douanes communautaire, y compris les menaces pesant sur la sécurité et la sûreté de l'Union, la santé publique, l'environnement et les consommateurs. L'action envisagée aura donc pour effet de renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union, d'améliorer la gestion des risques et de promouvoir la coopération douanière.

Afin de faire en sorte que cette action produise tous ses effets, la Commission veillera à ce que la gouvernance et l'administration des futures bases de données et informations relatives aux CSM, au transit, aux importations et aux exportations soient formellement réparties entre ses services aux fins indiquées dans le règlement. Elle fera en sorte que les bases de données puissent être intégrées sans difficulté dans les activités de gestion des risques de la Commission et des États membres, y compris dans l'analyse systématique et en temps réel des risques préalable à l'arrivée et au départ. Une structure de gouvernance interservices appropriée sera mise en place pour simplifier la gestion opérationnelle et la répartition des responsabilités en matière de protection et de sécurité des données.

3.3. Choix des instruments

L'instrument proposé est un règlement, tout comme l'instrument modifié.

3.4. Dispositions spécifiques

3.4.1. Définitions – article 2

La définition du concept de réglementation douanière est actualisée afin d'adapter la terminologie au domaine douanier, en ajoutant des références à l'entrée et à la sortie des marchandises. Une définition des prestataires de services dont les activités sont liées à la chaîne d'approvisionnement internationale est fournie afin de préciser à qui s'applique l'obligation prévue à l'article 18 *quater*, paragraphe 1.

3.4.2. *Admissibilité des preuves – article 12*

La modification de l'article 12 proposée vise à éliminer l'incertitude juridique qui règne actuellement quant à la possibilité d'utiliser les informations recueillies au titre de l'assistance mutuelle comme élément de preuve dans les procédures pénales nationales.

3.4.3. *Informations relatives aux mouvements de conteneurs – article 18 bis et nouveaux articles 18 quater, 18 quinquies, 18 sexies et 18 septies*

L'article 18 *bis* du règlement (CE) n° 515/97 prévoit l'établissement d'un répertoire destiné à être utilisé pour la collecte des données sur les mouvements de conteneurs et pour l'analyse de ces données. Le libellé de l'article ne fait toutefois pas obligation aux opérateurs économiques concernés (à savoir les transporteurs) de communiquer à la Commission les informations à introduire dans le répertoire (à savoir les messages sur le statut des conteneurs — CSM). En conséquence, bien que la Commission ait testé l'efficacité d'un tel répertoire et que la qualité du système d'analyse soit avérée, le volume reste limité en raison de l'accès insuffisant aux données nécessaires.

Les modifications proposées visent à garantir la transmission des données requises en imposant aux prestataires de services concernés de fournir les informations en question (nouvel article 18 *quater*) Ces informations peuvent contribuer de manière appréciable à la lutte contre les différents types de fraude douanière, tels que la fausse déclaration de l'origine, ainsi qu'à la gestion des autres risques douaniers mentionnés à l'article 4, point 25, du code des douanes communautaire.

L'article 18 *quinquies* précise que, pour les conteneurs à destination du territoire douanier de l'Union, la période de notification est délimitée par les moments où le statut du conteneur est «vide». Dans la pratique, cela signifie que la période durant laquelle les transporteurs devront notifier les CSM relatifs aux conteneurs importés dans l'UE débute au moment le plus récent où le conteneur était vide, avant son introduction sur le territoire douanier de l'Union, et se termine au moment où le conteneur est à nouveau signalé comme étant vide, après son départ du territoire douanier de l'Union. Pour les conteneurs quittant le territoire douanier de l'Union, la période de notification prend fin au moment où le conteneur est signalé comme étant vide hors du territoire douanier de l'Union. S'il est impossible d'identifier des événements «conteneur vide» spécifiques, les transporteurs peuvent notifier les CSM sur la base des périodes suivantes:

- a) pour les conteneurs à destination du territoire douanier de l'Union: la période de notification débute 3 mois avant l'arrivée du conteneur sur le territoire douanier de l'Union et se termine 1 mois après son arrivée sur ce territoire, ou au moment où le conteneur parvient dans un lieu situé hors de l'UE (la date retenue étant la plus proche);
- b) pour les conteneurs quittant le territoire douanier de l'Union: la période de notification est de 3 mois à compter du moment où le conteneur quitte le territoire douanier de l'Union.

Sans préjudice des résultats de l'analyse en cours, les principaux éléments des actes délégués à adopter par la suite devraient être les suivants.

L'acte délégué prévu à l'article 18 *septies*, paragraphe 1, précisera entre autres les événements pour lesquels les CSM devront être notifiés à la Commission. Il pourrait s'agir notamment des événements suivants: confirmation de la réservation, arrivée dans une installation de chargement ou de déchargement, départ d'une installation de chargement ou de déchargement, chargement sur un moyen d'acheminement ou déchargement d'un moyen d'acheminement, ordre d'emportage ou de dépotage, confirmation d'emportage ou de dépotage, mouvements à l'intérieur du terminal, inspection à l'entrée du terminal et envoi pour une réparation importante.

En ce qui concerne la fréquence de notification, chaque transporteur a le choix entre deux solutions:

- a) transmettre chaque jour tous les nouveaux CSM générés ou réceptionnés par son système électronique de repérage des équipements au cours des dernières 24 heures, que ces messages concernent ou non des conteneurs à destination ou en provenance du territoire douanier de l'Union («envoi global des données»),
ou
- b) transmettre chaque jour les CSM générés ou réceptionnés par son système électronique de repérage des équipements au cours des dernières 24 heures qui concernent spécifiquement des conteneurs (vides ou chargés) à destination ou en provenance du territoire douanier de l'Union.

Les données minimales devant figurer dans les CSM seront elles aussi définies au moyen d'actes délégués. Les formats et les méthodes de transmission des CSM seront quant à eux déterminés au moyen d'actes d'exécution.

3.4.4. Données relatives aux importations, aux exportations et au transit – nouvel article 18 octies

Afin de mieux cibler les contrôles et de renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude en matière douanière, il est proposé d'introduire une base juridique pour le traitement des données relatives aux importations et aux exportations.

En ce qui concerne les données relatives au transit, un arrangement administratif sur le système d'information antifraude pour le transit a été conclu en 2011 entre la Commission et les États membres⁵. En vertu de cet arrangement, l'OLAF reçoit automatiquement les informations concernant les mouvements de marchandises mises en transit. L'OLAF analyse ces informations et rédige des rapports qui sont communiqués périodiquement aux États membres et aux services concernés de la Commission. Toutefois, plusieurs États membres, bien qu'ils prennent acte des efforts entrepris par la Commission, estiment que celle-ci devrait définir pour cette activité une base juridique claire qui remplacerait l'arrangement en vigueur actuellement. La proposition introduit la base juridique appropriée. Cette initiative n'impose pas aux États membres d'obligation de notification supplémentaire, puisque les données électroniques sont déjà diffusées et échangées entre les États membres au sein d'un système électronique géré par la Commission. Conformément à la proposition, les données provenant

⁵ L'arrangement administratif concernant l'ATIS a été conclu le 6 juillet 2011 à Bruxelles entre le comité d'assistance mutuelle prévu à l'article 43 du règlement (CE) n° 515/97 et le groupe de travail CE/AELE sur le «transit commun» et la «simplification des formalités dans les échanges de marchandises».

des systèmes gérés par la Commission seront reproduites et analysées afin de repérer les cas frauduleux et d'établir des schémas utiles pour détecter les éventuelles fraudes douanières et protéger les intérêts financiers de l'Union européenne. La base de données proposée pourra être utilisée par la Commission et les administrations douanières des États membres. L'entité responsable du traitement des données stockées dans ce répertoire sera la Commission.

L'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire dispose que les contrôles douaniers autres que les contrôles inopinés doivent reposer sur une analyse des risques utilisant des procédés informatiques et prévoit l'établissement, dans ce contexte, d'un cadre commun de gestion des risques. L'article 4, point 25, définit les risques concernés et l'article 4, point 26, dispose que les activités de gestion comprennent «la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la prescription et l'exécution de mesures ainsi que le contrôle et l'évaluation réguliers du processus et de ses résultats, sur la base de sources et de stratégies internationales, communautaires et nationales». Il convient dès lors de veiller à ce que les données recueillies puissent être utilisées aux fins de la gestion des risques pour tous les risques douaniers et à ce que les autorités compétentes au niveau de l'UE et des États membres puissent y accéder à cet effet lorsque les circonstances le justifient.

3.4.5. Documents justificatifs – nouvel article 18 nonies

Lorsque l'OLAF, pour mener ses enquêtes, a besoin de documents justificatifs en rapport avec les douanes, il ne peut pas les demander directement aux opérateurs économiques et doit passer par les autorités nationales. Ce mécanisme entraîne des retards dans les enquêtes et il arrive fréquemment que, pour cause de prescription, des enquêtes n'aboutissent pas. Ce problème est particulièrement préoccupant dans les affaires douanières pour lesquelles le délai applicable est de trois ans. La situation s'est aggravée depuis le 1^{er} janvier 2011 avec l'introduction de la douane électronique, du fait que les documents justificatifs accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation (facture, certificat d'origine, etc.) sont conservés non plus par les administrations douanières, mais par les opérateurs économiques.

Afin d'accélérer les procédures d'enquête, le projet de règlement modificatif propose une nouvelle disposition permettant à la Commission d'obtenir directement auprès des entreprises du secteur privé les documents accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation aux fins des enquêtes fondées sur le règlement (CE) n° 515/97.

3.4.6. Visibilité restreinte et publication de la liste des autorités – articles 29 et 30

Avec l'introduction de la possibilité de choisir les utilisateurs potentiels des données (visibilité restreinte), les États membres devraient recourir beaucoup plus largement aux bases de données, avec un gain d'efficacité. C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 29 en conséquence. La modification proposée assouplit également les modalités selon lesquelles sont publiées les mises à jour des listes des autorités mentionnées aux articles 29 et 30.

3.4.7. Protection des données – articles 18 ter, 33, 37 et 38

Les règles régissant le contrôle de la protection des données présentent une structure complexe liée au fait que le système d'information des douanes (SID) repose sur une base juridique double: le règlement (CE) n° 515/97, article 37, paragraphe 3, point a), et la décision 2009/917/JAI du Conseil, article 25, paragraphe 2, qui reflètent la structure antérieure au traité de Lisbonne. C'est pourquoi deux organismes distincts, le CEPD et l'ACCD, sont

chargés de veiller à ce que les règles en matière de protection des données soient mises en œuvre conformément à la législation. Toutefois, du fait que les recommandations s'appliquent aux deux parties du système informatique, il est évidemment difficile de mettre en œuvre les différents avis et recommandations. Cette situation se traduit par des doubles emplois au niveau de l'utilisation des ressources.

Pour résoudre ce problème, la proposition contient une disposition visant à simplifier et à harmoniser les règles régissant le contrôle du respect des dispositions en matière de protection des données applicables à chacun des deux systèmes. L'objectif poursuivi est d'assurer la cohérence durant le processus de contrôle et d'encourager le recours aux audits conjoints débouchant sur des rapports conjoints.

En outre, la proposition précise que c'est au CEPD que revient le contrôle de la protection des données pour les systèmes techniques mis en place par la Commission sur la base du règlement.

La proposition introduit également une durée de conservation maximale de dix ans pour les données stockées dans le SID et dispose que le CEPD doit être informé lorsque des données à caractère personnel sont stockées pendant plus de cinq ans.

Enfin, une disposition spécifique (l'article 38, relatif à la sécurité du traitement) est introduite pour renforcer les règles en matière de protection des données.

3.4.8. Cohérence par rapport au traité de Lisbonne – article 23, paragraphe 4, article 25, paragraphe 1, article 33, article 38, article 43 et article 43 bis

Afin de renforcer la cohérence du règlement (CE) n° 515/97 par rapport au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement modificatif proposé tient compte des ajustements nécessaires en ce qui concerne l'octroi à la Commission de pouvoirs délégués (article 290 du TFUE) ou de pouvoirs d'exécution (article 291 du TFUE).

3.5. Entrée en vigueur

L'article 18 *quater*, paragraphe 1, figurant dans la proposition impose aux opérateurs publics ou privés dont les activités sont liées à la chaîne d'approvisionnement internationale de transmettre à la Commission les données relatives aux mouvements de conteneurs. Étant donné que cette disposition pourrait aller à l'encontre des obligations contractuelles entre les entreprises et leurs clients en matière de non-divulgaration et de confidentialité, l'article concernant l'entrée en vigueur prévoit une période de transition appropriée durant laquelle les transporteurs devront renégocier leurs contrats de droit privé afin de les aligner sur le règlement modifié.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'effort budgétaire concerne essentiellement les coûts informatiques liés à la gestion et au perfectionnement du système AFIS existant. Les coûts liés à la mise en œuvre de la proposition seront pris en charge dans le cadre des prévisions existantes concernant le cadre financier pluriannuel, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de demander une dotation budgétaire supplémentaire. Les coûts totaux résultant de la proposition sont comparables à ceux de la période précédente et sont considérés comme une simple reconduction des coûts

récurrents. L'évolution budgétaire résultant de la proposition est conforme au cadre financier pluriannuel.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 33 et 325,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

après consultation du contrôleur européen de la protection des données,

après consultation de la Cour des comptes,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de faire en sorte que le règlement (CE) n° 515/97 couvre l'ensemble des mouvements de marchandises possibles eu égard au territoire douanier de l'Union, il convient de préciser la définition de la réglementation douanière eu égard aux concepts d'entrée et de sortie des marchandises.
- (2) Il est nécessaire, pour améliorer les procédures administratives et pénales suivies en cas d'irrégularité, de veiller à ce que les preuves obtenues au titre de l'assistance mutuelle puissent être considérées comme admissibles dans le cadre des procédures instruites par les instances administratives et judiciaires de l'État membre de l'autorité requérante.
- (3) La communication de la Commission concernant la gestion des risques en matière douanière et la sécurité de la chaîne d'approvisionnement [COM(2012) 793] reconnaît qu'il faut de toute urgence, au titre du cadre commun de gestion des risques mis en place en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, améliorer la qualité et la disponibilité des données utilisées aux fins de l'analyse des risques préalable à l'arrivée des marchandises, afin notamment de déceler et d'atténuer efficacement les risques pour la sécurité et la sûreté au niveau national et au niveau de l'UE. L'intégration des données relatives aux mouvements de conteneurs dans la gestion des risques préalable à l'arrivée améliorera considérablement la

visibilité de la chaîne d'approvisionnement et renforcera sensiblement la capacité de l'UE et des États membres à concentrer les contrôles sur les envois à haut risque, tout en contribuant à la fluidité des échanges légitimes.

- (4) Il est nécessaire, dans un souci de clarté, de cohérence et de transparence accrues, de définir de manière plus concrète les autorités qui devraient avoir accès aux répertoires établis en application du présent règlement; à cette fin, il sera établi une référence uniforme aux autorités compétentes.
- (5) Les données relatives aux mouvements de conteneurs permettent de déterminer les tendances qui se dessinent en matière de fraude et de risques liés aux marchandises transportées à destination et en provenance du territoire douanier de l'Union. Ces données permettent de mieux prévenir, examiner et poursuivre les opérations qui sont ou semblent être contraires à la réglementation douanière, et aident les autorités compétentes à gérer les risques douaniers définis à l'article 4, point 25, du règlement (CEE) n° 2913/92. Afin de recueillir et d'utiliser un ensemble de données aussi complet que possible tout en évitant les répercussions négatives potentielles sur les petites et moyennes entreprises du secteur du transport de fret, il est nécessaire que les opérateurs publics ou privés dont les activités sont liées à la chaîne d'approvisionnement internationale transmettent à la Commission les données relatives aux mouvements de conteneurs, pour autant que ces données soient recueillies dans un format électronique par leurs systèmes de repérage des équipements ou qu'ils aient accès à ces données.
- (6) La détection des fraudes, la détermination des tendances en matière de risques et la mise en œuvre de procédures efficaces de gestion des risques sont largement tributaires de l'identification et du recoupement d'ensembles pertinents de données opérationnelles. Il est dès lors nécessaire d'établir, au niveau de l'Union européenne, un répertoire où seront stockées les données relatives aux importations, aux exportations et au transit de marchandises, y compris celles relatives au transit de marchandises à l'intérieur des États membres et aux exportations directes. À cette fin, il convient que les États membres autorisent la reproduction systématique des données relatives aux importations, aux exportations et au transit de marchandises provenant des systèmes gérés par la Commission, et qu'ils transmettent à celle-ci les données relatives au transit de marchandises à l'intérieur d'un État membre et aux exportations directes.
- (7) Aux fins de la mise en œuvre de l'article 18 *ter*, la Commission a créé plusieurs systèmes techniques permettant de fournir aux États membres une assistance technique, des activités de formation ou de communication, ou toute autre activité opérationnelle. Il convient que ces systèmes techniques soient expressément mentionnés dans le présent règlement et couverts dans les exigences en matière de protection des données.
- (8) Le lancement de l'initiative «Douane électronique», en 2011, qui a eu pour conséquence que les documents accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation sont désormais conservés non plus par les administrations douanières, mais par les opérateurs économiques, a entraîné des retards dans la réalisation des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans le domaine des douanes, car l'OLAF doit passer par lesdites administrations pour obtenir ces

documents. En outre, le délai de trois ans applicable aux documents douaniers détenus par l'administration entraîne des contraintes supplémentaires qui compromettent le succès des enquêtes. Afin d'accélérer la conduite des enquêtes dans le domaine des douanes, la Commission devrait dès lors être habilitée à demander les documents accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation directement aux opérateurs économiques concernés. Les opérateurs économiques devraient être tenus de fournir à la Commission les documents demandés.

- (9) En vue de garantir la confidentialité des données saisies, il convient d'en limiter l'accès à certains utilisateurs spécifiques.
- (10) Pour garantir l'actualisation des informations et protéger le droit des titulaires des données à la transparence et à l'information, conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et à la directive 95/46/CE, il y a lieu de prévoir la possibilité de publier sur l'internet les mises à jour des listes des autorités compétentes désignées par les États membres et des services de la Commission comme ayant accès au système d'information des douanes (CIS).
- (11) Le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes ou organismes de l'Union.
- (12) Pour que le contrôle de la protection des données soit plus cohérent, il faut que le contrôleur européen de la protection des données collabore étroitement avec l'autorité de contrôle commune créée au titre de la décision 2009/917/JAI du Conseil, l'objectif étant de coordonner les audits du SID.
- (13) Bien souvent, les dispositions concernant le stockage des données dans le SID entraînent une perte d'information injustifiable due au fait que, en raison de la charge administrative que représentent les réexamens annuels, les États membres ne les réalisent pas de manière systématique. Il est donc nécessaire de simplifier la procédure régissant le stockage des données dans le SID en supprimant l'obligation de réexaminer les données chaque année et en fixant à dix ans la durée de conservation maximale, ce qui correspond à la durée prévue dans les répertoires créés en vertu du présent règlement. Cette durée est nécessaire en raison de la longueur des procédures de traitement des irrégularités et du fait que ces données sont indispensables à la réalisation des opérations douanières conjointes et des enquêtes. Il convient en outre, afin de renforcer les règles en matière de protection des données, d'informer le contrôleur européen de la protection des données lorsque des données à caractère personnel sont stockées dans le SID pendant plus de cinq ans.
- (14) Pour améliorer encore les possibilités offertes en ce qui concerne l'analyse des fraudes et faciliter le déroulement des enquêtes, il convient que les données ayant trait à des dossiers d'enquêtes en cours stockées dans le fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières (FIDE) soient anonymisées un an après la dernière constatation et conservées sous une forme interdisant toute identification du titulaire des données.
- (15) Étant donné que les objectifs consistant à améliorer la gestion des risques douaniers au sens de l'article 4, points 25 et 26, et de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE)

n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire et à renforcer la détection et la prévention des fraudes en matière douanière, ainsi que la réalisation d'enquêtes à leur sujet, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres eux-mêmes, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés.

- (16) Il convient que les prestataires de services publics ou privés dont les activités sont liées à la chaîne d'approvisionnement internationale qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont liés par des obligations en matière de communication des données relatives aux mouvements de conteneurs découlant de contrats de droit privé, puissent bénéficier d'une application différée de l'article 18 *quater* afin de pouvoir renégocier leurs contrats et faire en sorte que leurs contrats futurs soient compatibles avec l'obligation de communiquer ces données à la Commission.
- (17) Le règlement (CE) n° 515/97 confère à la Commission des compétences d'exécution pour certaines de ses dispositions; à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu d'aligner sur les articles 290 et 291 dudit traité les compétences conférées à la Commission au titre du présent règlement.
- (18) Afin de compléter certains éléments non essentiels du règlement (CE) n° 515/97, et notamment d'établir un répertoire simplifié et structuré des CSM, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne les événements pour lesquels les CSM doivent être notifiés, les données minimales devant figurer dans les CSM et la fréquence de notification.
- (19) Afin de compléter certains éléments non essentiels du règlement (CE) n° 515/97, et notamment de déterminer les informations à introduire dans le SID, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne la détermination des opérations liées à l'application de la législation agricole pour lesquelles des informations doivent être introduites dans la base de données centrale du SID.
- (20) Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. La Commission devrait, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, veiller à ce que les documents correspondants soient transmis en temps utile et de façon simultanée et appropriée au Parlement européen et au Conseil.
- (21) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne le format des données et la méthode de transmission des CSM. Il convient que ces compétences soient exercées en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres

de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹. Il y a lieu d'utiliser la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution.

- (22) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne les éléments spécifiques à introduire dans le SID pour chacune des catégories visées aux points a) à h) de l'article 24. Il convient que ces compétences soient exercées en conformité avec les dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission². Il y a lieu d'utiliser la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution. Les éléments spécifiques à introduire dans le SID seront basés sur ceux énumérés à l'annexe du règlement (CE) n° 696/98 de la Commission,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 515/97 est modifié comme suit:

1. L'article 2, paragraphe 1, est modifié comme suit:
 - a) Le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— "réglementation douanière": l'ensemble des dispositions de l'Union et des actes délégués et actes d'exécution connexes régissant l'entrée, la sortie, l'importation, l'exportation, le transit et le séjour des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les États membres et les pays tiers, ainsi qu'entre les États membres pour ce qui concerne des marchandises qui n'ont pas le statut UE (Union européenne) au sens de l'article 28, paragraphe 2, du traité ou pour lesquelles les conditions d'acquisition du statut UE font l'objet de contrôles ou d'enquêtes complémentaires;»
 - b) Le tiret suivant est ajouté:

«- "prestataires de services dont les activités sont liées à la chaîne d'approvisionnement internationale": les propriétaires, expéditeurs, destinataires, transitaires, transporteurs et autres intermédiaires ou personnes intervenant dans la chaîne d'approvisionnement internationale.»
2. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Les documents, les copies certifiées conformes de documents, les attestations, l'ensemble des instruments ou décisions émanant des autorités administratives, les rapports et les autres renseignements obtenus par des agents de l'autorité requise et transmis à l'autorité requérante dans les cas d'assistance prévus aux articles 4 à 11

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

² JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

peuvent constituer des éléments de preuve admissibles aux fins des procédures administratives et judiciaires de l'État membre requérant au même titre que s'ils avaient été obtenus dans l'État membre dans lequel la procédure est engagée.»

3. L'article 18 *bis* est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice des compétences des États membres, aux fins de la gestion des risques au sens de l'article 4, points 25 et 26, et de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92, et aux fins d'aider les autorités visées à l'article 29 à détecter les mouvements de marchandises faisant l'objet d'opérations potentiellement contraires aux réglementations douanière ou agricole, ainsi que les moyens de transport, y compris les conteneurs, utilisés à cet effet, la Commission crée et gère un répertoire de données émanant des prestataires de services, publics ou privés, dont les activités sont liées à la chaîne d'approvisionnement internationale. Ces autorités ont directement accès audit répertoire.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cadre de la gestion de ce répertoire, la Commission est habilitée:

a) à accéder au contenu des données ou à l'extraire et à le stocker, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, et à réutiliser ces données aux fins d'une procédure administrative ou judiciaire, dans le respect de la législation applicable en matière de droits de propriété intellectuelle. La Commission met en place des garanties suffisantes contre toute ingérence arbitraire des pouvoirs publics, et notamment des mesures techniques et organisationnelles ainsi que des exigences de transparence à l'égard des titulaires des données. Ces derniers disposent d'un droit d'accès et de rectification en ce qui concerne les données traitées à cette fin;

b) à comparer et différencier les données rendues accessibles dans le répertoire ou extraites de celui-ci, à les indexer, à les enrichir au moyen d'autres sources de données et à les analyser dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹;

c) à mettre les données de ce répertoire à la disposition des autorités visées à l'article 29, en utilisant un procédé informatique de traitement des données.»

c) Les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«5. Le contrôleur européen de la protection des données contrôle la conformité de ce répertoire avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

La Commission met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés, ou contre toute autre forme de traitement non autorisé.

6. Sans préjudice du règlement (CE) n° 45/2001, la Commission peut, avec l'accord des prestataires de services publics ou privés dont les activités sont liées à la chaîne d'approvisionnement internationale, transmettre les données visées à l'article 18 *bis*, paragraphe 3, aux organisations internationales et/ou aux institutions/organes de l'UE contribuant à la protection des intérêts financiers de l'Union et à la bonne application de la réglementation douanière avec lesquelles la Commission a conclu un arrangement ou un protocole d'accord à cet effet.

La transmission de données prévue au présent paragraphe est réalisée uniquement aux fins de la poursuite des objectifs généraux du présent règlement, y compris la protection des intérêts financiers de l'Union, et/ou aux fins de la gestion des risques au sens de l'article 4, points 25 et 26, et de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92.

L'arrangement ou le protocole d'accord sur la base duquel la transmission de données prévue au présent paragraphe peut être effectuée intègre notamment des principes en matière de protection des données tels que la possibilité, pour les titulaires des données, d'exercer leur droit d'accès et de rectification et de former des recours administratifs et judiciaires, ainsi qu'un mécanisme indépendant de surveillance pour veiller au respect des garanties en matière de protection des données.

Les données reçues des prestataires de services publics ou privés dont les activités sont liées à la chaîne d'approvisionnement internationale ne sont conservées que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif qui a motivé leur introduction et ne peuvent pas être stockées plus de dix ans. Le contrôleur européen de la protection des données est informé lorsque des données à caractère personnel sont stockées pendant plus de cinq ans.»

4. L'article 18 *ter* est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission peut mettre une expertise, une assistance technique ou logistique, une action de formation ou de communication ou tout autre soutien opérationnel à la disposition des États membres en vue, d'une part, de la réalisation des objectifs du présent règlement et, d'autre part, de l'accomplissement des missions des États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération douanière prévue à l'article 87 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. À cette fin, la Commission met en place des systèmes techniques appropriés.»

b) Le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Le contrôleur européen de la protection des données contrôle la conformité de tous les systèmes techniques prévus au présent article avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.»

5. Les articles suivants sont insérés:

«Article 18 quater

1. Les prestataires de services publics ou privés dont les activités sont liées à la chaîne d’approvisionnement internationale visés à l'article 18 *bis*, paragraphe 1, qui stockent des données relatives aux mouvements et au statut des conteneurs ou qui ont accès à ces données notifient à la Commission les messages sur le statut des conteneurs (Container Status Messages ou «CSM»).

2. Les CSM requis sont notifiés dans les deux situations suivantes:

- a) conteneurs arrivant, à bord d'un navire, sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'un pays tiers;
- b) conteneurs quittant, à bord d'un navire, le territoire douanier de l'Union à destination d'un pays tiers.

3. Les CSM requis signalent les événements visés à l'article 18 *septies*, pour autant que ces derniers soient connus du prestataire de services public ou privé dont les activités sont liées à la chaîne d’approvisionnement internationale et qui effectue la notification.

4. La Commission met en place et gère un répertoire des CSM notifiés («répertoire des CSM»).

Article 18 quinquies

1. Lorsqu'un conteneur, même s'il ne doit pas être déchargé dans l'Union, arrive à bord d'un navire sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'un pays tiers, les prestataires de services publics ou privés soumis à l'obligation prévue à l'article 18 *quater*, paragraphe 1, notifient les CSM correspondant à tous les événements survenant entre le moment où le conteneur a été signalé comme vide avant son introduction sur le territoire douanier de l'Union et le moment où il est à nouveau signalé comme vide.

2. Lorsque, dans une situation donnée, les CSM spécifiques nécessaires pour identifier les événements «conteneur vide» pertinents ne sont pas disponibles dans les registres électroniques du prestataire de services, celui-ci notifie les CSM correspondant aux événements qui se produisent durant une période allant de trois mois au moins avant l'arrivée physique du conteneur sur le territoire douanier de l'Union à un mois après son arrivée sur ce territoire, ou à la date de son arrivée à une destination située hors du territoire douanier de l'Union, la date retenue étant la plus proche.

Article 18 sexies

1. Lorsqu'un conteneur quitte le territoire douanier de l'Union à destination d'un pays tiers à bord d'un navire, les prestataires de services publics ou privés soumis à l'obligation prévue à l'article 18 *quater*, paragraphe 1, notifient les CSM correspondant à tous les événements survenant entre le moment où le conteneur a été

signalé comme vide sur le territoire douanier de l'Union et le moment où il est signalé comme vide hors du territoire douanier de l'Union.

2. Lorsque, dans une situation donnée, les CSM spécifiques nécessaires pour identifier les événements «conteneur vide» pertinents ne sont pas disponibles dans les registres électroniques du prestataire de services, celui-ci peut notifier les CSM concernant les événements qui se produisent durant une période de trois mois au moins après la sortie du territoire douanier de l'Union.

Article 18 *septies*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 43 en ce qui concerne la détermination des événements relatifs au statut des conteneurs devant faire l'objet d'une notification conformément à l'article 18 *quater*, les données minimales devant figurer dans les CSM et la fréquence de notification.

2. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des dispositions concernant le format de données à respecter pour les CSM et la méthode de transmission des CSM. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 43 *bis*, paragraphe 2.

Article 18 *octies*

1. La Commission met en place et gère un répertoire contenant les données relatives aux importations, aux exportations et au transit de marchandises, y compris le transit à l'intérieur d'un État membre, précisées aux annexes 37 et 38 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (le «répertoire des importations, des exportations et du transit»). Les États membres autorisent la Commission à reproduire systématiquement les données relatives aux importations, aux exportations et au transit de marchandises en provenance des sources gérées par la Commission en application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives au transit de marchandises à l'intérieur d'un État membre et aux exportations directes.

2. Le répertoire est utilisé pour aider à prévenir, à rechercher et à poursuivre les opérations qui sont, ou semblent être, contraires à la réglementation douanière, ainsi qu'aux fins de la gestion des risques, y compris les contrôles douaniers destinés à évaluer les risques définis à l'article 4, points 25 et 26, et à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire.

3. L'accès au répertoire est exclusivement réservé aux services de la Commission et aux autorités nationales visés à l'article 29. Seuls les analystes désignés au sein des services de la Commission et des autorités nationales sont habilités à effectuer le traitement des données à caractère personnel figurant dans ce répertoire.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 45/2001, la Commission peut, avec l'accord de l'État membre qui a fourni les données, transmettre certaines données obtenues suivant la procédure définie au paragraphe 1, aux organisations internationales et/ou aux institutions/organes de l'UE contribuant à la protection des intérêts financiers de

l'Union et à la bonne application de la réglementation douanière avec lesquelles la Commission a conclu un arrangement ou un protocole d'accord à cet effet.

La transmission de données prévue au présent paragraphe est réalisée uniquement aux fins de la poursuite des objectifs généraux du présent règlement, y compris la protection des intérêts financiers de l'Union, et/ou aux fins de la gestion des risques au sens de l'article 4, points 25 et 26, et de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92.

L'arrangement ou le protocole d'accord sur la base duquel la transmission de données prévue au présent paragraphe peut être effectuée intègre notamment des principes en matière de protection des données tels que la possibilité, pour les titulaires des données, d'exercer leur droit d'accès et de rectification et de former des recours administratifs et judiciaires, ainsi qu'un mécanisme indépendant de surveillance pour veiller au respect des garanties en matière de protection des données.

4. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel par la Commission pour ce qui est de données stockées dans le répertoire.

La Commission est considérée comme entité responsable du traitement des données au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001.

Le répertoire des importations, des exportations et du transit est soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

Les données stockées dans le répertoire des importations, des exportations et du transit ne sont conservées que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif qui a motivé leur introduction et ne peuvent pas être stockées plus de dix ans. Le contrôleur européen de la protection des données est informé lorsque des données personnelles sont stockées pendant plus de cinq ans.

5. Le répertoire des importations, des exportations et du transit ne contient pas les catégories particulières de données au sens de l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001.

La Commission met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés, ou contre toute autre forme de traitement non autorisé.

Article 18 *nonies*

1. La Commission peut obtenir directement auprès des opérateurs économiques les documents accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation aux fins des enquêtes liées à la mise en œuvre de la réglementation douanière définie à l'article 2, paragraphe 1.

2. Dans les délais durant lesquels ils sont tenus de conserver les documents pertinents, les opérateurs économiques fournissent à la Commission, à sa demande, les informations visées au paragraphe 1.»

6. L'article 23, paragraphe 4, est modifié comme suit:

«Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 43 en ce qui concerne la détermination des opérations concernant l'application de la réglementation agricole pour lesquelles des informations doivent être introduites dans le SID.»

7. L'article 25, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des dispositions concernant les éléments à introduire dans le SID pour chacune des catégories visées à l'article 24, points a) à h), dans la mesure où cette action est nécessaire à la réalisation de l'objectif du système. La catégorie visée à l'article 24, point e), ne doit pas contenir de données à caractère personnel. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 43 *bis*, paragraphe 2.»

8. L'article 29 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«L'accès aux données introduites dans le SID est réservé exclusivement aux autorités nationales désignées par chaque État membre ainsi qu'aux services désignés par la Commission. Ces autorités nationales sont des administrations douanières, mais peuvent inclure aussi d'autres autorités habilitées, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre en question, à agir pour atteindre l'objectif visé à l'article 23, paragraphe 2.

Le partenaire du SID qui a fourni les données a le droit de déterminer lesquelles des autorités nationales susvisées peuvent accéder aux données qu'il a introduites dans le SID.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Chaque État membre envoie à la Commission une liste des autorités nationales compétentes désignées qui sont autorisées à accéder au SID, en précisant, pour chaque autorité, à quelles données elle peut avoir accès et à quelles fins.

La Commission en informe les autres États membres. Elle s'assure également que la liste des autorités nationales désignées ne comporte pas de désignations disproportionnées et communique à tous les États membres les précisions correspondantes concernant les services de la Commission autorisés à accéder au SID.

La liste des autorités nationales et des services de la Commission ainsi désignés est publiée pour information par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* et ses mises à jour ultérieures sont publiées par la Commission sur l'internet.»

9. À l'article 30, paragraphe 3, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La liste des autorités ou services ainsi désignés est publiée par la Commission sur l'internet.»

10. Le titre du chapitre 4 est remplacé par le titre suivant:

«Chapitre 4

Conservation des données».

11. L'article 33 est modifié comme suit:

«Les données introduites dans le SID ne sont conservées que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif qui a motivé leur introduction et ne peuvent pas être stockées plus de dix ans. Le contrôleur européen de la protection des données est informé lorsque des données à caractère personnel sont stockées pendant plus de cinq ans.»

12. L'article 37 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 3 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«3 *bis* Le présent règlement spécifie et complète le règlement (CE) n° 45/2001.

Le contrôleur européen de la protection des données contrôle la conformité du SID avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.»

- b) Le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Le contrôleur européen de la protection des données et l'autorité de contrôle commune créée par la décision 2009/917/JAI du Conseil, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, se concertent afin de coordonner le contrôle et les audits du SID.»

13. L'article 38 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1, le point b) est supprimé.

- b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres et la Commission prennent notamment des mesures destinées à:

a) empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux installations utilisées pour le traitement des données;

b) empêcher que des données et des supports de données ne soient lus, copiés, modifiés ou retirés par des personnes non autorisées;

c) empêcher la saisie non autorisée de données ainsi que toute consultation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données;

d) empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux données du SID au moyen de matériel de transmission de données;

e) faire en sorte que, en ce qui concerne l'utilisation du SID, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence;

f) faire en sorte qu'il soit possible de contrôler et d'établir à quelles autorités les données peuvent être communiquées au moyen de matériel de transmission de données;

g) faire en sorte qu'il soit possible de contrôler et d'établir a posteriori quelles données ont été introduites dans le SID, à quel moment et par qui, et de surveiller l'interrogation;

h) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout effacement non autorisés de données au cours de la transmission de données ou du transport de supports de données.

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission vérifie que les interrogations effectuées étaient permises et ont été effectuées par des utilisateurs autorisés. Au moins 1 % de toutes les interrogations font l'objet d'une vérification. Un relevé de ces interrogations et vérifications est introduit dans le système. Il est utilisé exclusivement aux fins desdites vérifications. Ce relevé est effacé au bout de six mois.»

14. L'article 41 *quinquies* est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le délai de conservation des données dépend des lois, réglementations et procédures de l'État membre qui les fournit. Les durées maximales et non cumulables à ne pas dépasser, calculées à compter de la date de saisie des données dans le dossier d'enquête, sont les suivantes:

a) les données relatives à des dossiers d'enquêtes en cours ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de 3 ans sans qu'aucune opération contraire à la réglementation douanière ou agricole n'ait été constatée; les données doivent être anonymisées avant cette échéance s'il s'est écoulé un an depuis la dernière constatation;

b) les données relatives aux enquêtes administratives ou pénales ayant donné lieu à la constatation d'une opération contraire à la réglementation douanière ou agricole mais n'ayant pas abouti à une décision administrative, à un jugement de condamnation, au prononcé d'une amende pénale ou à l'application d'une sanction administrative ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de six ans;

c) les données relatives aux enquêtes administratives ou pénales ayant abouti à une décision administrative, à un jugement de condamnation, au prononcé d'une amende pénale ou à une sanction administrative ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de 10 ans.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission anonymise les données dès que le délai de conservation maximal prévu au paragraphe 1 est dépassé.»

15. L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 18 *septies*, paragraphe 1, et à l'article 23, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [jj/mm/aaaa] [*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

3. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 18 *septies*, paragraphe 1, et à l'article 23, paragraphe 4, peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 18 *septies*, paragraphe 1, et de l'article 23, paragraphe 4, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

16. L'article suivant est inséré après l'article 43:

«Article 43 *bis*

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Dans le cas des prestataires de services publics ou privés qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont liés par des contrats de droit privé ne leur permettant pas de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 18 *quater*, paragraphe 1, le présent règlement prend effet un an après son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1 Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2 Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3 Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4 Objectif(s)
- 1.5 Justification de la proposition/de l'initiative
- 1.6 Durée et incidence financière
- 1.7 Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB ⁶

Domaine politique: lutte contre la fraude

Activité: titre 24

Nature de la proposition/de l'initiative

- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁷
- La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

Objectifs

Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La modification proposée contribuera à l'engagement pris par l'Union de lutter contre la fraude et les autres activités illégales dans le domaine des douanes et de renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n° 5: prévenir, dissuader et combattre la fraude et la corruption

Objectif spécifique 5a: développer la politique et la législation en matière de lutte contre la fraude

Activité ABM/ABB concernée

24 04 Système d'information antifraude (AFIS)

⁶ ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

⁷ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier n° 966/2012.

Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Sur la Commission: les modifications proposées permettront à la Commission d'améliorer la gestion des risques, y compris les contrôles douaniers destinés à évaluer les risques, et de rendre plus efficaces la détection et l'analyse des fraudes en matière douanière ainsi que la réalisation d'enquêtes à leur sujet. Elles devraient également contribuer à renforcer l'efficacité dans le domaine de la protection des données et améliorer la coopération en optimisant les systèmes et les processus, ce qui se traduira par une meilleure utilisation des instruments existants.

Sur les États membres: la modification proposée facilitera encore la coopération douanière entre les différents États membres et entre ceux-ci et la Commission.

À long terme, le règlement révisé offre l'occasion d'augmenter de manière significative le nombre de cas de fraude et autres irrégularités détectés en matière douanière, ce qui contribuera à protéger les intérêts financiers de l'Union et à prévenir les autres risques recensés dans le code des douanes communautaire.

Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Données/CSM relatifs aux exportations/aux exportations/au transit:

- nombre de violations de la réglementation détectées
- nombre d'enquêtes ouvertes sur la base de ces données
- nombre de demandes d'utilisation des données introduites par les enquêteurs
- montants recouvrés sur la base de ces informations

Durée des enquêtes correspondantes de l'OLAF

- accélération des procédures ou absence d'accélération
- augmentation du nombre des enquêtes et des montants recouvrés ou absence d'augmentation

Justification(s) de la proposition/de l'initiative

Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Les objectifs à réaliser à court ou à long terme sont notamment les suivants:

- mettre en place les conditions requises pour mieux lutter contre la fraude en matière douanière fondée sur la **fausse déclaration de l'origine**

- mettre en place les conditions requises pour mieux lutter contre la fraude en matière douanière fondée sur la **description erronée des marchandises**
- mettre en place les conditions requises pour mieux lutter contre la fraude en matière douanière fondée sur l'**utilisation abusive du système de transit**
- accélérer les enquêtes de l'OLAF

Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

Les autorités douanières nationales ne peuvent pas, à elles seules, assurer à un coût raisonnable un partage efficace des informations et une lutte à grande échelle contre les violations de la réglementation douanière. La collecte systématique des données nécessaires pour l'analyse des risques douaniers constituant une menace pour l'UE et ses États membres représenterait un effort disproportionné si elle était prise en charge par chacun des 28 États membres, et peut être réalisée de manière plus efficace et plus efficiente par une action au niveau de l'UE.

La communication de la Commission concernant la gestion des risques en matière douanière et la sécurité de la chaîne d'approvisionnement [COM(2012) 793] reconnaît la nécessité de rendre plus efficace la gestion des risques en matière douanière, notamment en ce qui concerne les risques pour la sécurité et la sûreté.

Leçons tirées d'expériences similaires

Le projet pilote «ConTraffic» réalisé par l'OLAF en collaboration avec le Centre commun de recherche de la Commission démontre que l'analyse des mouvements de conteneurs permet de détecter efficacement les incohérences entre l'origine déclarée par l'importateur et l'origine géographique/le pays d'expédition indiquée dans les données d'acheminement du conteneur. Il ressort des résultats préliminaires que plus de 50 % des cas identifiés au moyen de ces indicateurs concernent bien des violations de la réglementation douanière. Ce projet pilote illustre parfaitement la valeur ajoutée offerte par les données auxquelles la Commission n'a pas accès à l'heure actuelle.

Le projet ATIS, mené conjointement par l'OLAF et les États membres, illustre l'importance des informations relatives au transit pour la détection des fraudes en matière douanière. Il est utilisé dans le cadre de l'analyse des données relatives au transit afin de détecter les anomalies dans les opérations de transit et les détournements de destination.

Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

On escompte une synergie accrue avec le règlement (UE) n° 883/2013, notamment en ce qui concerne l'accès aux documents justificatifs. Dans le cadre réglementaire actuel, si une enquête est réalisée sur la base du règlement (UE) n° 883/2013 ou du règlement (CE) n° 2185/96, les opérateurs économiques sont tenus de fournir les documents justificatifs à la Commission. Toutefois, lorsque l'enquête est fondée sur le règlement (CE) n° 515/97, la Commission doit demander les documents justificatifs aux autorités nationales. La proposition vise à éliminer ces incohérences afin de garantir une approche harmonisée.

Les dispositions concernant l'utilisation des nouvelles données collectées aux fins de la gestion des risques contribueront de manière appréciable à la réalisation des objectifs proposés dans la communication de la Commission concernant la gestion des risques en matière douanière et la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et les conclusions du Conseil (8761/3/13) sur le même thème.

Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA

Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

■ Proposition/initiative à **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA, puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

Mode(s) de gestion prévu(s)⁸

■ **Gestion centralisée directe** par la Commission

Gestion centralisée indirecte par délégation de tâches d'exécution à:

des agences exécutives

des organismes créés par les Communautés⁹

des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public

des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

Gestion partagée avec les États membres

Gestion décentralisée avec des pays tiers

Gestion conjointe avec des organisations internationales (*à préciser*)

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

⁸ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

⁹ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

MESURES DE GESTION

Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Tous les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fait rapport des conditions de son application au Parlement européen, à la Cour des comptes et au Conseil.

Système de gestion et de contrôle

Risque(s) identifié(s)

- Dépenses facturées sans contrat:

Les marchés étant attribués à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, ce risque est limité, étant donné qu'une part importante des dépenses sera couverte juridiquement et financièrement par un contrat-cadre.

Conformément aux exigences de la Commission, une évaluation des risques sera réalisée chaque année.

- La mise en œuvre de la transmission des données pourrait se révéler complexe du point de vue technique.

Moyen(s) de contrôle prévu(s)

Les procédures de contrôle prévues pour cette initiative sont conformes au règlement financier.

Vérifications ex ante (engagements et paiements)

L'OLAF a opté pour un plan de gestion financière partiellement décentralisé pour lequel l'ensemble de la vérification ex ante est effectué au sein de l'unité budgétaire centrale. Au sein de l'OLAF, tous les dossiers sont vérifiés par au moins trois agents (le gestionnaire du dossier et le vérificateur financier au sein de l'unité budgétaire, ainsi que le vérificateur opérationnel au sein de l'unité responsable de la dépense) avant d'être acceptés par l'ordonnateur subdélégué.

Chaque chef d'unité a obtenu une sous-délégation du directeur général, de sorte que chaque chef d'unité est responsable de la réalisation de sa partie du programme.

- Des contrôles ex ante sont effectués par le vérificateur financier pour chaque opération nécessitant l'approbation de l'ordonnateur subdélégué.

- Des contrôles sont réalisés sur les variables sensibles suivant les résultats de l'analyse des risques effectuée dans le cadre du rapport sur la qualité de la comptabilité (par exemple: EL et CB, comptes G/L, lignes budgétaires, montants et calculs, etc.).

- Des cahiers des charges détaillés sont rédigés et forment la base de chaque contrat spécifique. Des mesures antifraude sont prévues dans tous les contrats conclus entre l'OLAF et le contractant extérieur.

- L'OLAF effectue des contrôles sur tous les résultats et supervise l'ensemble des opérations et des services fournis par notre contractant-cadre.

Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Des audits peuvent être réalisés pendant la durée du contrat et pendant une période de cinq ans suivant le dernier paiement. Ces audits peuvent, le cas échéant, aboutir à des décisions de recouvrement de la Commission. Les droits d'accès du personnel de la Commission et du personnel externe autorisé sont définis, et la Cour des comptes et l'OLAF bénéficient des mêmes droits.

Les contrôles mis en place permettent à l'OLAF d'avoir une assurance suffisante quant à la qualité et à la régularité des dépenses et de réduire le risque de non-conformité. L'évaluation approfondie atteint le niveau quatre pour tous les contrats et conventions signés. Les contrôles précités annulent pratiquement les risques potentiels et concernent 100 % des bénéficiaires.

Des vérifications sur place peuvent être envisagées.

La stratégie de contrôle du programme est jugée efficace pour limiter le risque de non-conformité et est proportionnée au risque encouru.

INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND ⁽¹⁰⁾	de pays AELE ¹¹	de pays candidats ¹²	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
1A	24.0401 Système d'information antifraude (AFIS)	C.D.	NON	NON	NON	NON

¹⁰ C.D. CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

Incidence estimée sur les dépenses

Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro	1A Croissance intelligente et inclusive
---	--------	---

DG: OLAF			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
• Crédits opérationnels											
24.0401	Engagements	(1)	6,423	6,922	6,629	7,151	7,664	7,195	7,454		49,438
	Paiements	(2)	5,800	6,200	6,000	6,400	6,900	6,500	6,700		49,438
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)									
	Paiements	(2a)									
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹³											
Numéro de ligne budgétaire		(3)									
TOTAL des crédits pour la DG OLAF	Engagements	=1+1a+3	6,423	6,922	6,629	7,151	7,664	7,195	7,454		49,438
	Paiements	=2+2a	5,800	6,200	6,000	6,400	6,900	6,500	6,700	4,938	49,438

¹³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

		+3									
--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	6,423	6,922	6,629	7,151	7,664	7,195	7,454		49,438
	Paiements	(5)	5,800	6,200	6,000	6,400	6,900	6,500	6,700		49,438
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)									
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1A	Engagements	=4+ 6	6,423	6,922	6,629	7,151	7,664	7,195	7,454		49,438
	Paiements	=5+ 6	5,800	6,200	6,000	6,400	6,900	6,500	6,700	4,938	49,438

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)									
	Paiements	(5)									
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)									
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6	6,423	6,922	6,629	7,151	7,664	7,195	7,454		49,438
	Paiements	=5+ 6	5,800	6,200	6,000	6,400	6,900	6,500	6,700	4,938	49,438

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
DG: OLAF									
• Ressources humaines		1,014	1,014	1,014	1,014	1,014	1,014	1,014	7,098
• Autres dépenses administratives		0,570	0,570	0,570	0,570	0,570	0,570	0,570	3,990
TOTAL DG OLAF	Crédits	1,584	1,584	1,584	1,584	1,584	1,584	1,584	11,088

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								
--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	8,007	8,506	8,213	8,735	9,248	8,779	9,038		60,526
	Paiements	7,384	7,784	7,584	7,984	8,484	8,084	8,284	4,938	60,526

Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2014 ¹⁴	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL			
	RÉALISATIONS (outputs)												
	Type de réalisation	Coût moyen de la réalisation	Nbre réalisations	Coût	Nbre réalisations	Coût	Coût	Nbre réalisations	Coût	Nbre réalisations	Coût	Nbre total réalisations	Coût
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n° 1	Mettre en place les conditions requises pour mieux lutter contre la fraude en matière douanière fondée sur la fausse déclaration de l'origine des marchandises												
Action:													

¹⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

Mise en place, lancement et maintenance de la base de données CSM																		
Mise en place et lancement de la base de données CSM			2	0,100	3	0,150	1	0,050	1	0,050	1	0,050	0,5	0,025	0,5	0,025	9	0,450
Maintenance de la base de données CSM			1	0,100	1	0,100	1	0,100	1	0,100	1	0,100	1	0,100	1	0,100	7	0,700
Sous-total objectif opérationnel 1			3	0,200	3	0,200	4	0,250	2	0,150	2	0,150	2	0,150	1,5	0,125	1,5	0,125
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n° 2	Mettre en place les conditions requises pour mieux lutter contre la fraude en matière douanière fondée sur la description erronée des marchandises																	
Action 1: Mise en place, lancement et maintenance de la base de données sur les importations/exportations																		
Mise en place et lancement de la base de données sur les importations/exportations			2	0,075	2,5	0,106	1	0,035	1	0,035	1	0,035	0,5	0,017	0,5	0,017	8,5	0,320

Maintenance de la base de données sur les importations/exportations			1	0,080	1	0,080	1	0,080	1	0,080	1	0,080	1	0,080	1	0,080	7	0,560		
Sous-total objectif opérationnel 2			3	0,155	3	0,155	3,5	0,186	2	0,115	2	0,115	2	0,115	2	0,115	1,5	0,097	1,5	0,097
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n° 3	Mettre en place les conditions requises pour mieux lutter contre la fraude en matière douanière fondée sur l'utilisation abusive du système de transit																			
Action 1: Mise en place, lancement et maintenance de la base de données sur le transit																				
Mise en place et lancement de la base de données sur le transit			2	0,020	2,5	0,026	1	0,008	1	0,008	1	0,008		0,5	0,005	0,5	0,005	8,5	0,080	
Maintenance de la base de données sur le transit			1	0,020	1	0,020	1	0,020	1	0,020	1	0,020		1	0,020	1	0,020	7	0,140	
Sous-total objectif opérationnel 3			3	0,040	3	0,040	3,5	0,046	2	0,028	2	0,028		2	0,028	1,5	0,025	1,5	0,025	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n° 4	Soutenir l'assistance mutuelle en matière douanière																			
Action 1: Mise en place, lancement et maintenance de la nouvelle base de données à visibilité restreinte sur l'assistance mutuelle remplaçant le SIDE et le FIDE actuels																				

Mise en place et lancement de la nouvelle base de données à visibilité restreinte sur l'assistance mutuelle			5	0,600	5	0,500	4	0,400	3	0,300	3	0,300	3	0,300	3	0,300	26	2,700
Maintenance de la nouvelle base de données à visibilité restreinte sur l'assistance mutuelle			4	0,400	4	0,400	3	0,300	3	0,300	2	0,200	2	0,200	2	0,200	20	2,000
Action 2: Organisation d'opérations douanières conjointes (ODC) à l'échelle de l'UE et à l'échelle régionale																		
Coordination et soutien logistique et technique aux États membres pour la mise en œuvre d'ODC à l'échelle de l'UE et à l'échelle régionale			10	1,000	12	1,200	14	1,400	16	1,600	18	1,800	20	2,000	22	2,200	112	11,200
Mise à niveau, maintenance et gestion de l'unité virtuelle de coordination des opérations douanières en vue de soutenir l'échange sécurisé d'informations durant les ODC.			5	0,500	6	0,600	7	0,700	8	0,800	9	0,900	10	1,000	10	1,100	55	5,600
Sous-total objectif opérationnel 4			24	2,500	27	2,700	28	2,800	30	3,000	32	3,200	35	3,500	37	3,800	213	21,500
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n° 5	Fournir des outils de communication électronique sûrs pour aider les États membres à remplir leur obligation de signaler les irrégularités détectées dans les Fonds agricoles et structurels, de cohésion et de la pêche, ainsi que dans l'aide de préadhésion.																	
Action 1: Mise en place, lancement et maintenance de nouveaux modules de notification des irrégularités pour la nouvelle période de																		

programmation 2014-2020																			
Mise en place et lancement de nouveaux modules de notification des irrégularités pour la nouvelle période de programmation 2014-2020			4	0,500	4	0,500	4	0,400	3	0,300	3	0,300		3	0,300	3	0,300	24	2,600
Maintenance de nouveaux modules de notification des irrégularités pour la nouvelle période de programmation 2014-2020			3	0,300	2	0,200	2	0,200	2	0,200	2	0,200		2	0,200	2	0,200	15	1,500
Sous-total objectif opérationnel 5			7	0,800	6	0,700	6	0,600	5	0,500	5	0,500		5	0,500	5	0,500	39,0	4,100
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n° 6	Exploiter, gérer et faire évoluer la plateforme de services AFIS afin de garantir l'état de préparation technique, la sécurité de l'information et la continuité des opérations.																		
Action 1: Exploiter, gérer et mettre à niveau l'infrastructure AFIS et la plateforme de services informatique.																			
Exploiter, gérer et mettre à niveau les éléments matériels et logiciels ainsi que l'infrastructure des équipements de réseau et de sécurité.			6	0,700	6	0,700	6	0,636	6	0,700	8	0,800		5	0,500	5	0,500	42	4,536
Gérer et mettre à niveau le cadre technique du portail AFIS qui héberge les applications opérationnelles AFIS.			7	0,728	7	0,840	7	0,700	8	0,858	8	0,871		5	0,548	5	0,507	47	5,052

Fournir aux utilisateurs finals du système AFIS des services d'assistance téléphonique, d'apprentissage en ligne, de formation, d'assistance technique et de soutien aux entreprises.			7	0,700	8	0,800	8	0,800	8	0,800	10	1,000	9	0,900	9	0,900	59	5,900
Sous-total objectif opérationnel 6		26	2,728	28	3,040	29	2,936	32	3,358	36	3,671	29	2,948	29	2,907	209	21,588	
COÛT TOTAL		66	6,423	72	6,922	69	6,629	73	7,151	79	7,664	73,5	7,195	75,5	7,454	508	49,438	

Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

Synthèse

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
--	------	------	------	------	------	------	------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	1,014	1,014	1,014	1,014	1,014	1,014	1,014	7,098
Autres dépenses administratives	0,570	0,570	0,570	0,570	0,570	0,570	0,570	3,990
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	1,584	1,584	1,584	1,584	1,584	1,584	1,584	11,088

Hors RUBRIQUE 5¹⁵ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL	1,584	1,584	1,584	1,584	1,584	1,584	1,584	11,088
--------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	---------------

¹⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
24 01 07 00 01 01 01 OLAF	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)¹⁶							
24 01 07 00 01 02 01 (END)	2	2	2	2	2	2	2
XX 01 02 02 (AC, INT, JED, AL et END dans les délégations)							
XX 01 04 yy 17	- au siège ¹⁸						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, INT, END sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, INT, END sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5

XX est le domaine politique ou titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation

¹⁶ AC = agent contractuel; INT= intérimaire; JED = jeune expert en délégation; AL = agent local; END = expert national détaché;

¹⁷ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

¹⁸ Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	<p>Gestion du projet pilote de transfert vers le système AFIS des données provenant de la base de données Surveillance 2 de la DG TAXUD.</p> <p>Gestion des projets de développement informatique pour les nouvelles bases de données AFIS sur l'importation/l'exportation et les CSM.</p> <p>Responsabilité du déploiement des nouvelles bases de données sur la plateforme AFIS vers la production</p> <p>Organisation des activités et formations ayant trait aux opérations douanières conjointes</p> <p>Tâches de secrétariat</p>
Personnel externe	<p>Les END affectés à la tâche.</p> <p>Il s'agira essentiellement de gérer le projet relatif à la modification du système Surveillance 2 et du système de contrôle à l'exportation (SCE) dans la perspective du transfert vers les nouvelles bases de données AFIS des données relatives aux importations et aux exportations.</p>

Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel¹⁹.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

¹⁹ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁰					...insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

²⁰ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

ANNEXE II.6.2
de la FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Titre de la proposition/de l'initiative:

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole

1. NOMBRE et COÛT des RESSOURCES HUMAINES ESTIMÉES NÉCESSAIRES
2. COÛT des AUTRES DÉPENSES de NATURE ADMINISTRATIVE
3. MÉTHODES de CALCUL UTILISÉES pour l'ESTIMATION des COÛTS
 - 3.1. Ressources humaines
 - 3.2. Autres dépenses administratives

La présente annexe accompagne la fiche financière législative lors du lancement de la consultation interservices.

Les tableaux de données servent à alimenter les tableaux contenus dans la fiche financière législative. Ils restent un document strictement interne à la Commission.

1. Coût des ressources humaines estimées nécessaires

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		TOTAL			
	ETP	Crédits	ET P	Crédits	ETP	Crédits	ET P	Crédits	ET P	Crédits	ET P	Crédits	ET P	Crédits	ET P	Crédits		
							• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)											
24 01 07 00 01 01 01 OLAF	AD	1	0,131	1	0,131	1	0,131	1	0,131	1	0,131	1	0,131	1	0,131	1	0,917	
	AST																	
XX 01 01 02 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	AD																	
	AST																	
							• Personnel externe ²¹											
24 01 07 00 01 02 01 OLAF	AC																	
	END	1	0,078	1	0,078	1	0,078	1	0,078	1	0,078	1	0,078	1	0,078	1	0,546	
	INT																	
XX 01 02 02 (en délégation)	AC																	
	AL																	
	END																	
	INT																	
	JED																	
Autre ligne budgétaire (à spécifier)																		

²¹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel		2	0,209	2	1 463												
---	--	----------	--------------	----------	--------------	----------	--------------	----------	--------------	----------	--------------	----------	--------------	----------	--------------	----------	--------------

XX est le domaine politique ou titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel		Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		insérer autant d'années que nécessaire pour réfléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		TOTAL		
		ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)														
XX 01 05 01 (recherche indirecte)	AD													
	AST													
XX 01 05 01 (recherche indirecte)	AD													
	AST													
• Personnel externe²²														
XX 01 04 yy Sous-plafond de personnel externe financé sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).	- au siège	AC												
		END												
		INT												
	- en délégation	AC												
		AL												
		END												
		INT												
	JED													
XX 01 05 02 (recherche indirecte)	AC													
	END													
	INT													
10 01 05 02 (recherche directe)	AC													
	END													
	INT													
Autre ligne budgétaire (à spécifier)														
Sous-total – Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel														

²² AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

TOTAL		2	0,209	2	1 463								
--------------	--	----------	--------------	----------	--------------	----------	--------------	----------	--------------	----------	--------------	----------	--------------

XX est le domaine politique ou titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

2. Coût des autres dépenses de nature administrative

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
 La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Au siège:								
XX 01 07 00 01 - Missions et représentation								
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences								
24 01 07 00 02 01 00 – Enquêtes								
XX 01 02 11 04 – Études et consultations								
XX 01 03 01 03 – Équipements liés aux TIC ²³								
XX 01 03 01 04 – Prestations liées aux TIC ⁴								
Autres lignes budgétaires (à spécifier, le cas échéant)								
Délégations:								
XX 01 02 12 01 – Frais de mission, de conférence et de représentation								
XX 01 02 12 02 - Perfectionnement professionnel des fonctionnaires								
XX 01 03 02 01 - Frais d'acquisition et de location et frais connexes								
XX 01 03 02 02 Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

XX est le domaine politique ou titre concerné.

²³ TIC: Technologies de l'information et des communications

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
XX 01 04 yy – Dépenses d'assistance technique et administrative hors personnel externe, sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»)								
- Au siège								
- En délégation								
XX 01 05 03 - Autres dépenses de gestion - recherche indirecte								
10 01 05 03 - Autres dépenses de gestion - recherche directe								
Autres lignes budgétaires (à spécifier, le cas échéant)								
Sous-total – Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

XX est le domaine politique ou titre concerné.

TOTAL RUBRIQUE 5 et hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
--	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les dotations qui sont déjà affectées à la gestion de l'action et/ou qui sont redéployées, complétées le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

3. Méthodes de calcul utilisées pour l'estimation des coûts

3.1. Ressources humaines

Cette partie explicite la méthode de calcul retenue pour l'estimation des ressources humaines jugées nécessaires [hypothèses concernant la charge de travail, y inclus les métiers spécifiques (profils de postes sysper 2), les catégories de personnel et les coûts moyens correspondants]

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel
<u>Rappel:</u> Les coûts moyens par catégorie de personnel au Siège sont disponibles sur BudgWeb, à l'adresse suivante: http://www.cc.cec/budg/pre/legalbasis/pre-040-020_preparation_fr.html - forms
<ul style="list-style-type: none">• Fonctionnaires et agents temporaires <u>AD: 1 ETP chef de projet - coût moyen global 131 000 €</u>
<ul style="list-style-type: none">• Personnel externe <u>END 1 ETP- coût moyen global 78 000 €</u>

3.2. Autres dépenses administratives

Détailler par ligne budgétaire la méthode de calcul utilisée, et en particulier les hypothèses sous-jacentes (par exemple nombre de réunions par an, coûts moyens, etc.)

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel

Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel